

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 260 du 01 MARS 2017

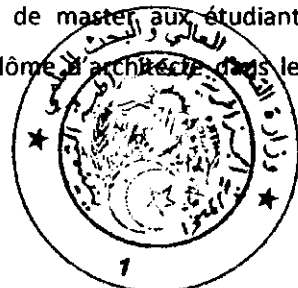
**Modifiant et complétant l'arrêté n° 715 du 03 novembre 2011 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;
- Vu le décret n° 72-190 du 3 octobre 1972, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte ;
- Vu le décret n°76-44 du 20 février 1976, modifiée et complétée, portant organisation des études en vue de diplôme de docteur vétérinaire ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de licences et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.

### ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté n° 715 du 03 novembre 2011 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.



**Art.2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 715 du 03 novembre 2011 est modifié et complété comme suit :

« **Art.2 :** Les écoles supérieures, listées dans l'annexe du présent arrêté, assurant des formations d'ingénieur, d'architecte ou de docteur vétérinaire délivrent en sus du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte et du diplôme de docteur vétérinaire, le diplôme de master conformément à la réglementation en vigueur ».

**Art.3 :** Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Directeurs des écoles Supérieures concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : .....

**Le Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**



**Annexe de l'arrêté n°26 du 01 MARS 2017**

**Modifiant et complétant l'arrêté n° 715 du 03 novembre 2011 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université**

**Liste des écoles supérieures :**

- Ecole Nationale Polytechnique.
- Ecole Nationale Polytechnique d'Oran.
- Ecole Nationale Polytechnique de Constantine.
- Ecole Nationale Supérieure en Informatique.
- Ecole Supérieure en Informatique de Sidi Bel Abbes.
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publiques.
- Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique
- Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie.
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Mer et l'Aménagement du Littoral.
- Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.
- Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquée.
- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie.
- Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire.
- Ecole Nationale Supérieure de Biotechnologie.

